

**Bruxelles, le 23 juin 2026
(OR. en, de, sk)**

**10651/26
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0284(COD)**

**CODEC 1207
ENV 754
ENT 156
MI 653**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et concernant la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2019/1020 et (UE) 2023/1542 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE (première lecture) - Adoption du texte législatif = Déclarations

L'Allemagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

1. L'Allemagne considère que les mesures figurant dans l'accord politique conclu dans le cadre du trilogue portant sur la proposition de la Commission concernant un règlement relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE sont insuffisantes pour lutter contre la disparition de véhicules. La République fédérale d'Allemagne estime que les dispositions adoptées ne sont pas suffisamment efficaces pour empêcher le désassemblage illégal ou l'exportation illégale.

C'est pourquoi l'Allemagne réaffirme l'importance de l'analyse d'impact déjà prévue par le règlement concernant la disparition de véhicules et des mesures qui en découlent, et demande qu'elle soit réalisée à un stade plus précoce.

2. L'Allemagne estime que la clause miroir figurant dans l'accord politique issu du trilogue est problématique sur le plan commercial, car, en tant qu'instrument protectionniste, elle crée des obstacles au commerce. La République fédérale d'Allemagne estime donc qu'une telle clause n'est pas de nature à assurer la protection nécessaire du marché intérieur. L'inclusion de la clause miroir dans le règlement ne constitue pas un précédent pour la législation ou les accords de libre-échange à venir.

L'Allemagne demande donc que soit immédiatement lancée une analyse d'impact de la clause miroir, y compris de ses incidences sur la politique commerciale et le droit commercial, de ses incidences sur l'industrie de l'UE et les pays tiers, ainsi que des questions de transposition.

Nonobstant ces préoccupations, la République fédérale d'Allemagne approuve l'accord politique issu du trilogue, dans un esprit de compromis global.

L'Estonie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Estonie est en mesure de soutenir le texte final du règlement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU). Toutefois, nous tenons à faire une nouvelle fois part de nos préoccupations concernant la responsabilité élargie des producteurs (REP) à l'article 22.

Le texte introduit des obligations transfrontières supplémentaires pour les constructeurs, ce qui peut créer un risque de doubles paiements lorsque les coûts sont couverts à la fois par les régimes nationaux de REP et par le mécanisme transfrontière. Nous restons préoccupés par le fait que cela puisse entraîner une charge administrative supplémentaire, étant donné que les constructeurs seraient tenus de désigner des mandataires dans plusieurs États membres et de faire la preuve de leur conformité dans des systèmes parallèles.

L'Estonie aurait préféré une solution plus étroitement alignée sur les principes en matière de REP déjà établis, comme il ressort de l'orientation générale du Conseil. Une telle approche aurait permis une meilleure protection contre les doubles paiements, réduit la charge administrative et maintenu un lien plus clair entre la responsabilité des producteurs et la mise sur le marché des véhicules.

Si nous soutenons le texte dans son ensemble, nous soulignons néanmoins que la mise en œuvre de l'article 22 peut poser d'importants problèmes pratiques aux États membres, aux constructeurs et aux producteurs.

La Slovaquie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La République slovaque se félicite de ce règlement, dont nous estimons qu'il constitue une étape importante vers le renforcement de l'économie circulaire et la création d'un cadre juridique complet pour l'ensemble du cycle de vie des véhicules.

Néanmoins, nous souhaiterions attirer l'attention sur certains éléments qui, selon nous, nécessiteraient un examen plus approfondi. Nous sommes particulièrement préoccupés par les incidences négatives que pourraient avoir les obligations et définitions nouvellement introduites, qui seraient susceptibles d'entraîner une augmentation de la charge administrative et des coûts pour les opérateurs économiques.

En particulier, la République slovaque souhaite mettre l'accent sur l'article 22 relatif au mécanisme de répartition transfrontière des coûts des véhicules hors d'usage. Nous estimons que ce mécanisme doit être davantage clarifié afin que soient garanties l'égalité de traitement et une mise en œuvre effective dans l'ensemble de l'UE, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules entre les États membres.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner que le bon fonctionnement de ce mécanisme est étroitement lié au cadre réglementaire plus large régissant l'immatriculation, la radiation et les transferts transfrontières de véhicules. La dimension transfrontière de la gestion des véhicules hors d'usage ne peut être traitée isolément et nécessite une harmonisation avec d'autres législations pertinentes en matière de transports. Nous estimons notamment qu'il est essentiel de garantir le partage harmonieux des informations et l'accès aux bases de données sur les véhicules dans les États membres, y compris les registres d'immatriculation et les données relatives à la radiation. Par conséquent, nous invitons la Commission à évaluer si de nouvelles mesures au niveau de l'UE sont nécessaires, y compris d'éventuelles modifications visant à soutenir le fonctionnement pratique de l'article 22 ou des orientations pratiques pour aider les États membres et les opérateurs économiques à mettre en œuvre ce mécanisme de manière cohérente et uniforme.